



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 3 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Autre - Annexe à l'arrêté N ° 2015019-0001 du 19 janvier 2015 modifiant les limites territoriales des communes de Plouvien et de Tréglonou paru au RAA N ° 2 du 20 janvier 2015 _	1
---	---

10 - Sous- Préfecture de Morlaix

Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funèbres marbrerie LE GUEN " sis 48 rue Paul SERUSIER à Châteauneuf du Faou pour une durée de un an _	5
Arrêté N °2015021-0002 - Arrêté préfectoral du 21 janvier 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sas GOURIOU " sis zone artisanale bel air à Taulé pour une durée de six ans _	6
Arrêté N °2015021-0003 - Arrêté préfectoral du 21/01/2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " sarl Philippe LUCAS " sis 9 rue de Trégourez à Coray pour une durée de six ans _	7

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2015019-0004 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Tréfléz le 19 janvier 2015 sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords au lieu- dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfléz _	8
--	---

06 - SA (Service Aménagement)

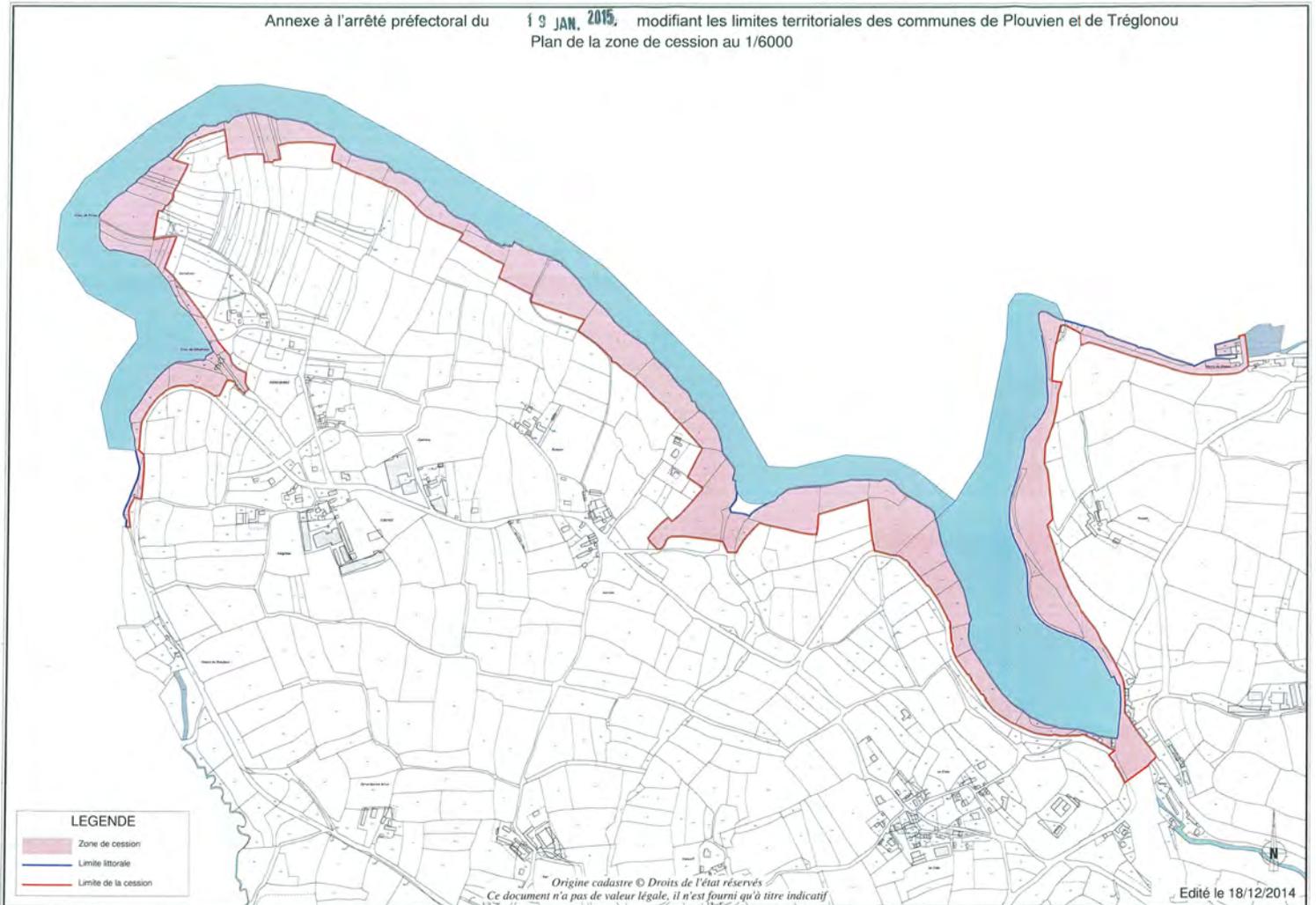
Arrêté N °2015013-0004 - Arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2015 constatant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale, en application de l'article 2 du décret n ° 2013-46 du 14 janvier 2013 _	29
--	----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 18 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GUILLE Pierrick _	35
Autre - Récépissé du 19 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DUCHEMIN Pierre _	37
Autre - Récépissé modificatif du 13 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant O2 BREST _	39

Annexe à l'arrêté préfectoral du **19 JAN. 2015**, modifiant les limites territoriales des communes de Plouvien et de Tréglonou
Plan de la zone de cession au 1/6000





PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2015019-0001

**signé par
le préfet du Finistère**

le 19 Janvier 2015

**2901 Préfecture du Finistère
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté préfectoral modifiant les limites
communales de Tréglonou et de Plouvien

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

**Arrêté préfectoral n° du 19 janvier 2015
modifiant les limites territoriales des communes
de Plouvien et de Tréglonou**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2112-5 ;

Vu le décret n°2014-151 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Finistère et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu la lettre conjointe des maires de Plouvien et de Tréglonou du 14 décembre 2012;

Vu les délibérations du conseil municipal de Plouvien du 23 janvier 2013 et du conseil municipal de Tréglonou du 28 janvier 2013 sollicitant l'engagement de la procédure de consultation sur le projet de transfert de Plouvien à Tréglonou des parcelles de terrain longeant l'Aber-Benoit ;

Vu l'enquête publique diligentée du 3 juin 2013 au 2 juillet 2013 et le rapport et conclusions du commissaire enquêteur remis au préfet du Finistère le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis émis le 20 décembre 2013 par la commission spéciale instituée par arrêté préfectoral n°2013267-0007 du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes du pays des Abers le 13 juin 2013 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 11 avril 2014 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Plouvien du 21 mai 2014 et du conseil municipal de Tréglonou du 6 juin 2014 confirmant leur demande et donnant un avis motivé sur ce projet de modification des limites territoriales ;

Vu l'avis émis par l'assemblée délibérante du conseil général du Finistère dans sa séance du 16 octobre 2014.

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux limites cantonales définies par le décret n°2014-151 du 13 février 2014 et le préfet du Finistère est donc l'autorité compétente pour statuer sur les limites territoriales des communes de Plouvien et de Tréglonou.

Considérant que ce projet est sans incidence sur les dispositions réglementaires applicables en matière de servitudes, de préservation des caractéristiques du site, de gestion du domaine public maritime et du droit du sol sur les parcelles cédées à la commune de Tréglonou.

Considérant que les différents avis recueillis durant la procédure ont tous conclu favorablement à ce projet.

Considérant qu'aux termes des délibérations des conseils municipaux de Plouvien et de Tréglonou du 16 avril 2013 et du 22 avril 2013, lesdites communes ont entendu définir ultérieurement par voie de conventions les modalités d'entretien de la voirie et des sentiers piétonniers sur les espaces cédés .

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère;

ARRETE

Article 1

Les parcelles de terrain longeant l'Aber-Benoit d'une superficie de 19 ha 71 a 29 ca sur la commune de Plouvien sont rattachées à la commune de Tréglonou selon les limites fixées au plan annexé au présent arrêté

Article 2

Les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Plouvien restent applicables sur la partie de territoire cédée à la commune de Tréglonou en application de l'article L123-1-1 du code de l'urbanisme.

Article 3

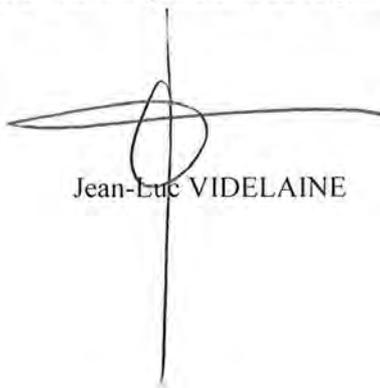
Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction selon les mêmes règles de composition et de fonctionnement.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er avril 2015.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et les maires de Plouvien et de Tréglonou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies de PLOUVIEN et de TREGLONOU, notifié aux propriétaires concernés et dont copie sera adressé à Monsieur le président du conseil général du Finistère, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Abers, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bretagne, Monsieur le directeur régional de l'INSEE.



Jean-Luc VIDELAINE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 21 JAN. 2015
Portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par madame Amandine LE GUEN, représentante légale de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LE GUEN » sise 48 rue Paul SERUSIER à Châteauneuf du Faou afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie LE GUEN », sis 48 rue Paul SERUSIER à Châteauneuf du Faou, représenté par madame Amandine LE GUEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-14.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à madame Amandine LE GUEN et dont copie sera adressée au maire de Châteauneuf du Faou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 21 JAN. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Pascal GOURIOU, représentant légal de l'entreprise « sas GOURIOU » sise zone artisanale de bel air à Taulé afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sas GOURIOU », sis zone artisanale de bel air à Taulé, représenté par monsieur Pascal GOURIOU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

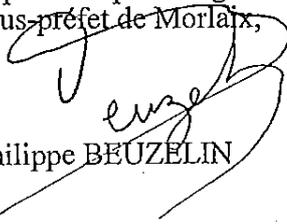
❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-293-011.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Pascal GOURIOU et dont copie sera adressée au maire de Taulé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 21 JAN. 2015
Portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Philippe LUCAS, représentant légal de l'entreprise
« sarl LUCAS » sise 9 rue de Trégourez à Coray afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le
service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sarl Philippe LUCAS », sis 9 rue de Trégourez à Coray , représenté par
monsieur Philippe LUCAS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

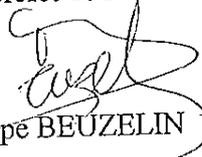
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-13.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à
Monsieur Philippe LUCAS et dont copie sera adressée au maire de Coray.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Tréfleze
le 19 janvier 2015 sur une dépendance du domaine public maritime
comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords au lieu-dit « Enez Vihan »
sur le littoral de la commune de Tréfleze

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L211-7, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Tréfleze du 24 mai 2013 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfleze pour une rampe de mise à l'eau,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 21 janvier 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 13 décembre 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Tréfleze du 24 avril 2013,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 9 décembre 2013,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du 18 décembre 2013,
- VU l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 6 décembre 2013 et le courriel du 7 novembre 2014,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Tréfleze du 5 janvier 2015,

CONSIDERANT que cette rampe a été construite dans l'urgence en mars 1978, suite au naufrage de l'Amoco Cadiz afin de faciliter les opérations de nettoyage,

CONSIDERANT qu'actuellement, la rampe est surtout utilisée par des plaisanciers et des goémoniers ainsi qu'occasionnellement par les services de secours,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage public ayant vocation à permettre la mise à l'eau des navires et autres engins nautiques et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion établie le 19 janvier 2015 entre l'Etat et la commune de Tréfléz sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfléz et dont les limites sont définies aux plans (annexe 2 et 3) qui demeureront annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

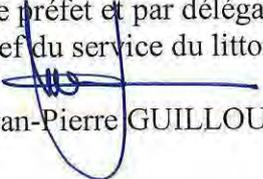
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Tréfléz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

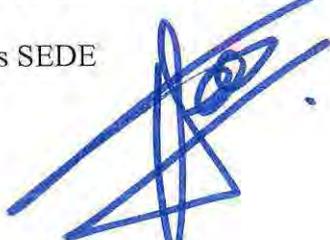
A Quimper, le 19 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,


Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Morlaix le 21. JAN. 2015
Le chef de l'unité Affaires Maritimes de Morlaix

Denis SEDE



Destinataires :

- Commune de Tréfleze, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix*

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Tréfleze
sur une dépendance du domaine public maritime
comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfleze

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Tréfleze, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire, mairie de Tréfleze, place Général de Gaulle (SIRET : 212 902 878 00017)

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 588 m² située au lieu-dit « Enez-Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfleze suivant le plan ci-annexé.

Les coordonnées géo-référencées de la cale sont les suivantes en Lambert 93 :

A - X : 165853.575	Y : 6863485.583	B - X : 165873.690	Y : 6863543.273
C - X : 165877.188	Y : 6863541.090	D - X : 165858.635	Y : 6863486.977
E - X : 165864.748	Y : 6863486.414	F - X : 165863.185	Y : 6863482.836
G - X : 165858.295	Y : 6863483.287		

L'emprise du transfert de gestion s'étend au-delà de ses points sur une bande de 2m.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe de mise à l'eau et ses abords positionnés en haut de plage au niveau de la dune et sur le haut de l'estran. L'ouvrage est constitué de blocs en enrochement demi-métriques à métriques recouverts de béton grossier mais des affleurements rocheux sont visibles de part et d'autre.

L'ouvrage est composé de deux sections. La section principale, orientée nord/sud, mesure 63 m de long par 3,6 m de large soit une superficie de 227 m². La section secondaire, orientée vers l'est, mesure 6,2 m de long par 4,4 m de large soit une superficie de 27 m².

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

7. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, elles sont exceptionnellement autorisées sur la rampe de mise à l'eau le temps strictement nécessaire aux manœuvres pour la mise à terre et à l'eau des navires, ou le dépôt de matériel.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier doit être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Les éventuelles interventions de réfection de l'ouvrage peuvent, en fonction de leur nature, relever de rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention .

Les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit .

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Tréflex, le 5/1/2015

Le maire de Tréflex

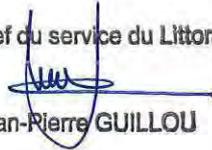
François ANDRE



A Quimper, le 19 JAN. 2015

Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral

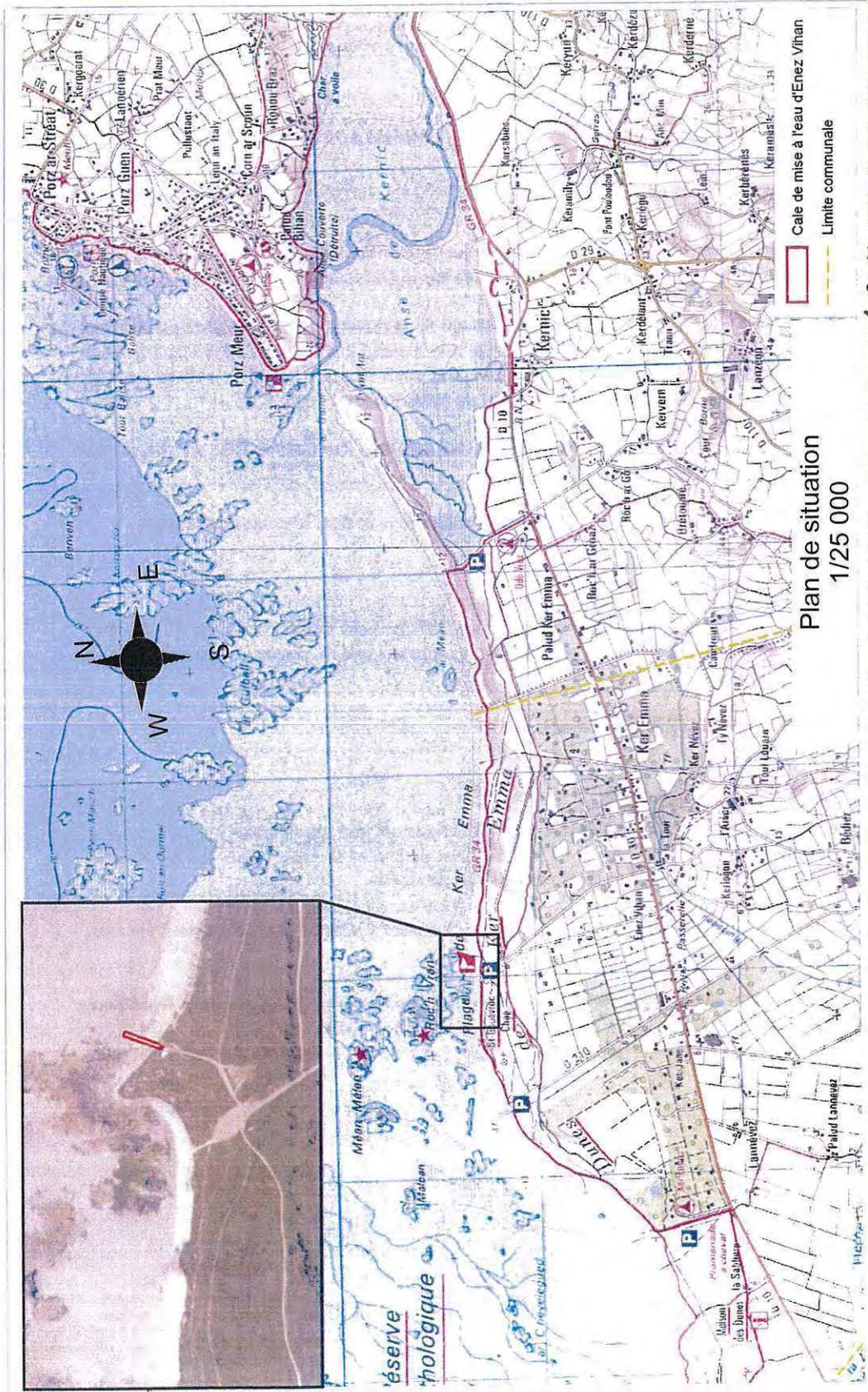

Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : - Plan de localisation du transfert de gestion

- Plan de masse de la dépendance

- Plan topographique de la cale

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréflex
 sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
 au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréflex



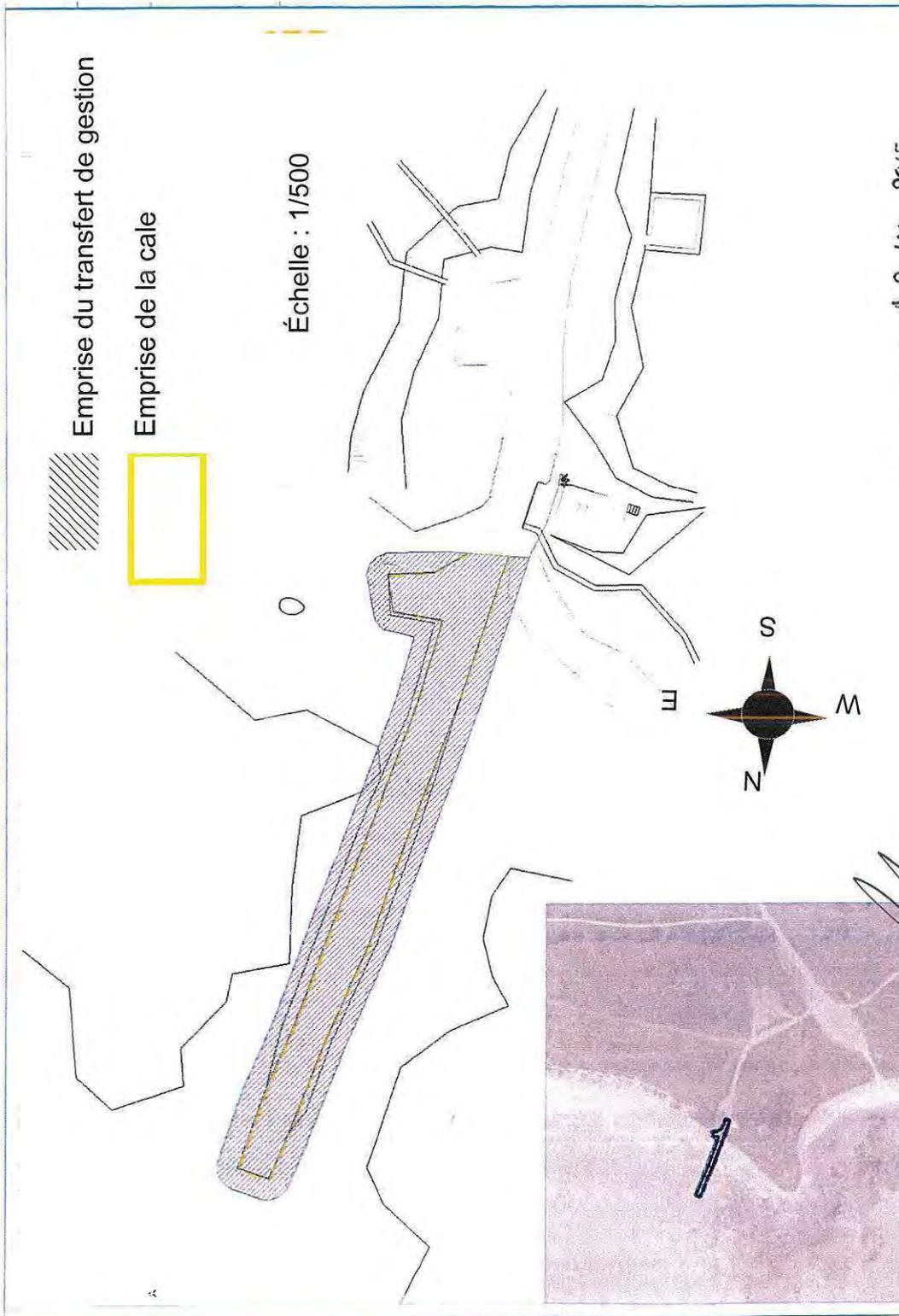
A Tréflex, le 5/1/2015
 Vu et accepté
 Le maire de Tréflex
 François ANDRE

A Quimper, le 19 JAN. 2015
 Le préfet,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréfléz
sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfléz
Plan de masse de la dépendance



A Tréfléz, le 5/11/2015

Vu et accepté
Le maire de Tréfléz

François ANDRE



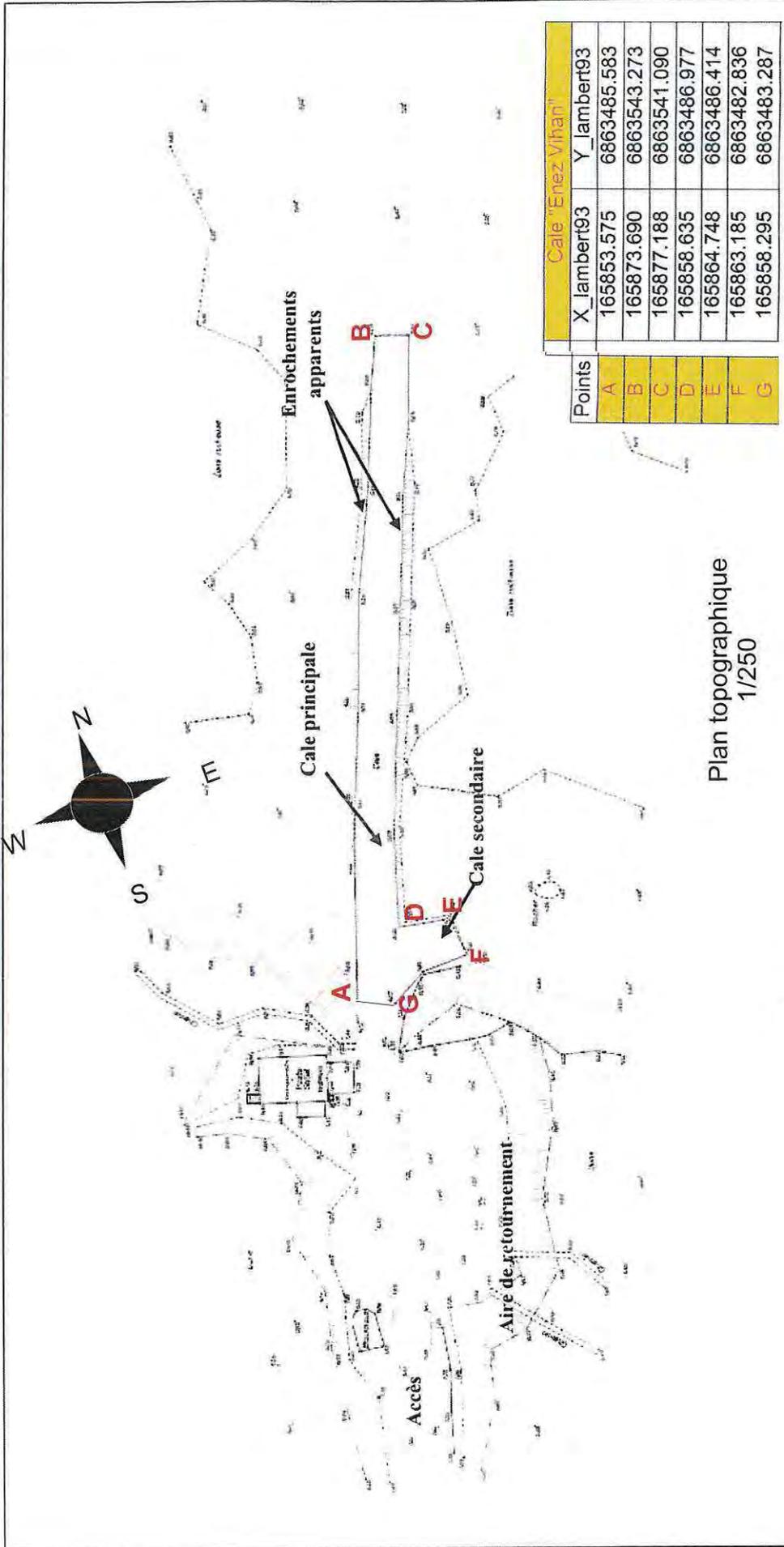
A Quimper, le 19 JAN. 2015

Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréfléz
 sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
 au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfléz
 Plan topographique de la cale



Plan topographique
1/250

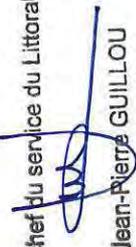
A Tréfléz, le 5/1/2015
 Vu et accepté
 Le maire de Tréfléz




François ANDRE

A Quimper, le 19 JAN. 2015
 Le préfet,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral



Jean-Pierre GUILLOU

Direction départementale
des territoires et de la mer

*Délégation à la mer et au littoral
Unité affaires maritimes de Morlaix*

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et la commune de Tréfleze
sur une dépendance du domaine public maritime
comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfleze

ENTRE

L'État, représenté par le préfet du Finistère,

et la commune de Tréfleze, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par le maire, mairie de Tréfleze, place Général de Gaulle (SIRET : 212 902 878 00017)

TITRE I : Objet, nature et durée de la concession

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 588 m² située au lieu-dit « Enez-Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfleze suivant le plan ci-annexé.

Les coordonnées géo-référencées de la cale sont les suivantes en Lambert 93 :

A - X : 165853.575	Y : 6863485.583	B - X : 165873.690	Y : 6863543.273
C - X : 165877.188	Y : 6863541.090	D - X : 165858.635	Y : 6863486.977
E - X : 165864.748	Y : 6863486.414	F - X : 165863.185	Y : 6863482.836
G - X : 165858.295	Y : 6863483.287		

L'emprise du transfert de gestion s'étend au-delà de ses points sur une bande de 2m.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par une rampe de mise à l'eau et ses abords positionnés en haut de plage au niveau de la dune et sur le haut de l'estran. L'ouvrage est constitué de blocs en enrochement demi-métriques à métriques recouverts de béton grossier mais des affleurements rocheux sont visibles de part et d'autre.

L'ouvrage est composé de deux sections. La section principale, orientée nord/sud, mesure 63 m de long par 3,6 m de large soit une superficie de 227 m². La section secondaire, orientée vers l'est, mesure 6,2 m de long par 4,4 m de large soit une superficie de 27 m².

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présentera une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité.
4. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
5. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
6. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

7. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Toutefois, elles sont exceptionnellement autorisées sur la rampe de mise à l'eau le temps strictement nécessaire aux manœuvres pour la mise à terre et à l'eau des navires, ou le dépôt de matériel.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations sur l'estran,

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter si nécessaire une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier doit être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Les éventuelles interventions de réfection de l'ouvrage peuvent, en fonction de leur nature, relever de rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime, et répondre à ses prescriptions.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention .

Les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit .

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujettie le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VII : Dispositions diverses

Article 7-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 7-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII : Approbation de la convention

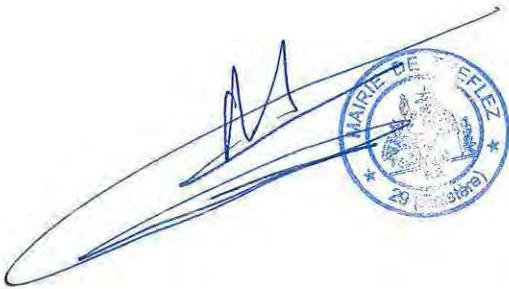
Article 8 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

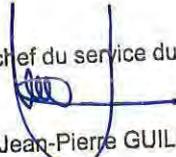
A Tréflex, le 5/1/2015
Le maire de Tréflex

François ANDRE



A Quimper, le 19 JAN. 2015
Le préfet du Finistère,
pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral

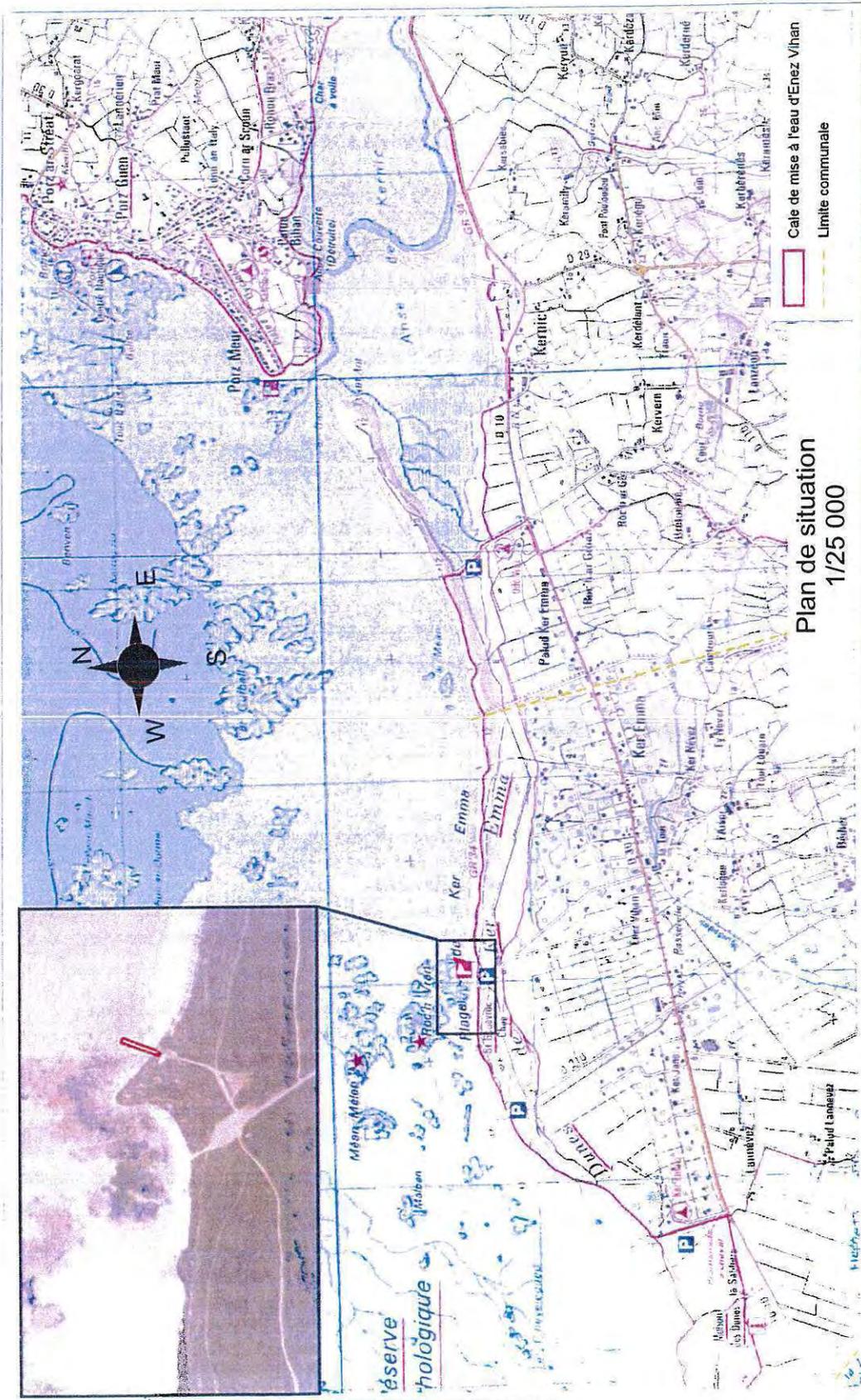

Jean-Pierre GUILLOU

Annexes : - Plan de localisation du transfert de gestion

- Plan de masse de la dépendance

- Plan topographique de la cale

Annexe 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréflézel sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréflézel



A Tréflézel, le 5/1/2015

Vu et accepté
Le maire de Tréflézel

François ANDRE

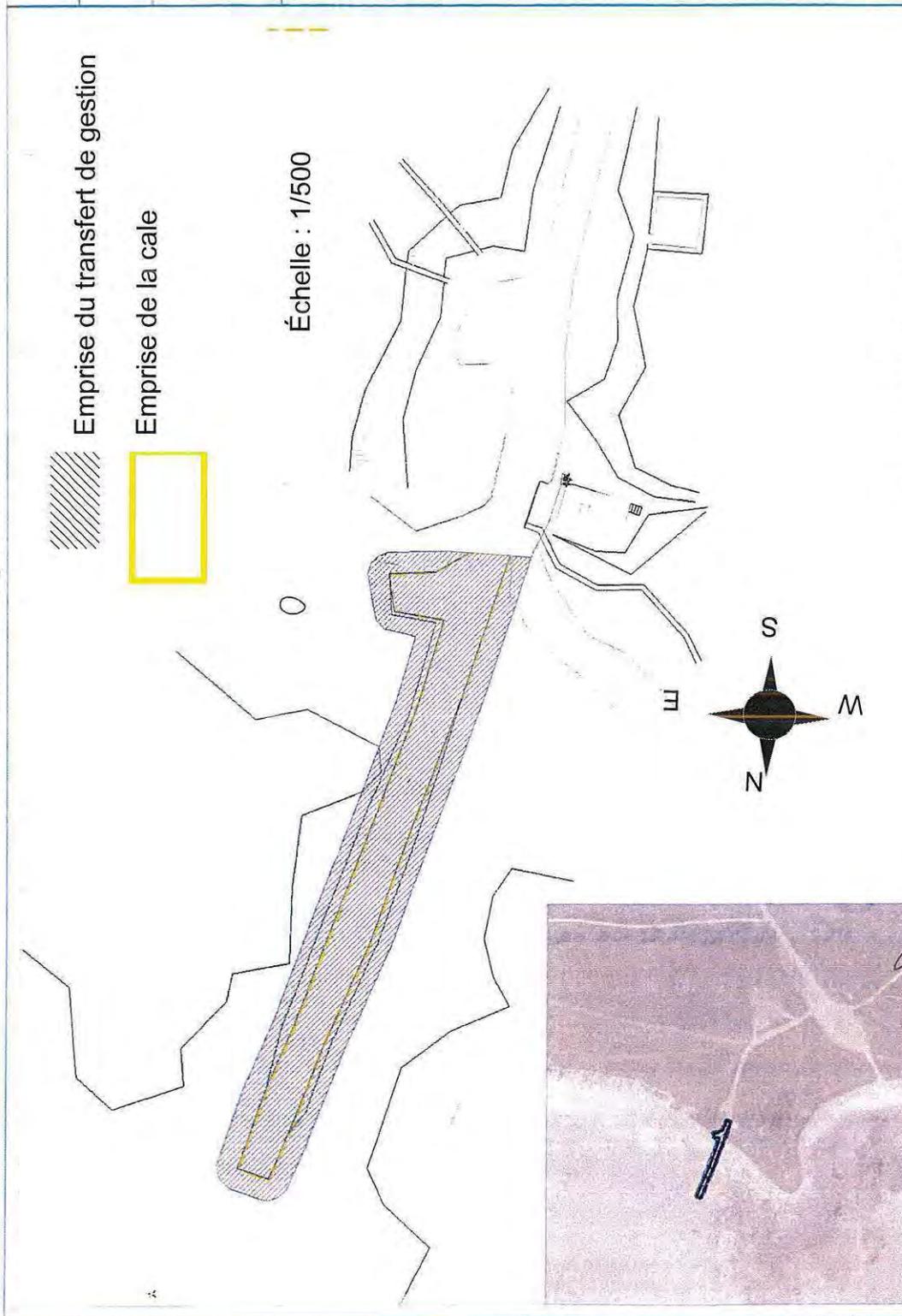


A Quimper, le 19 JAN. 2015
Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,

Le chef du service du Littoral
Jean-Pierre GUILLOU

Annexe 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréfléaz sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréfléaz

Plan de masse de la dépendance

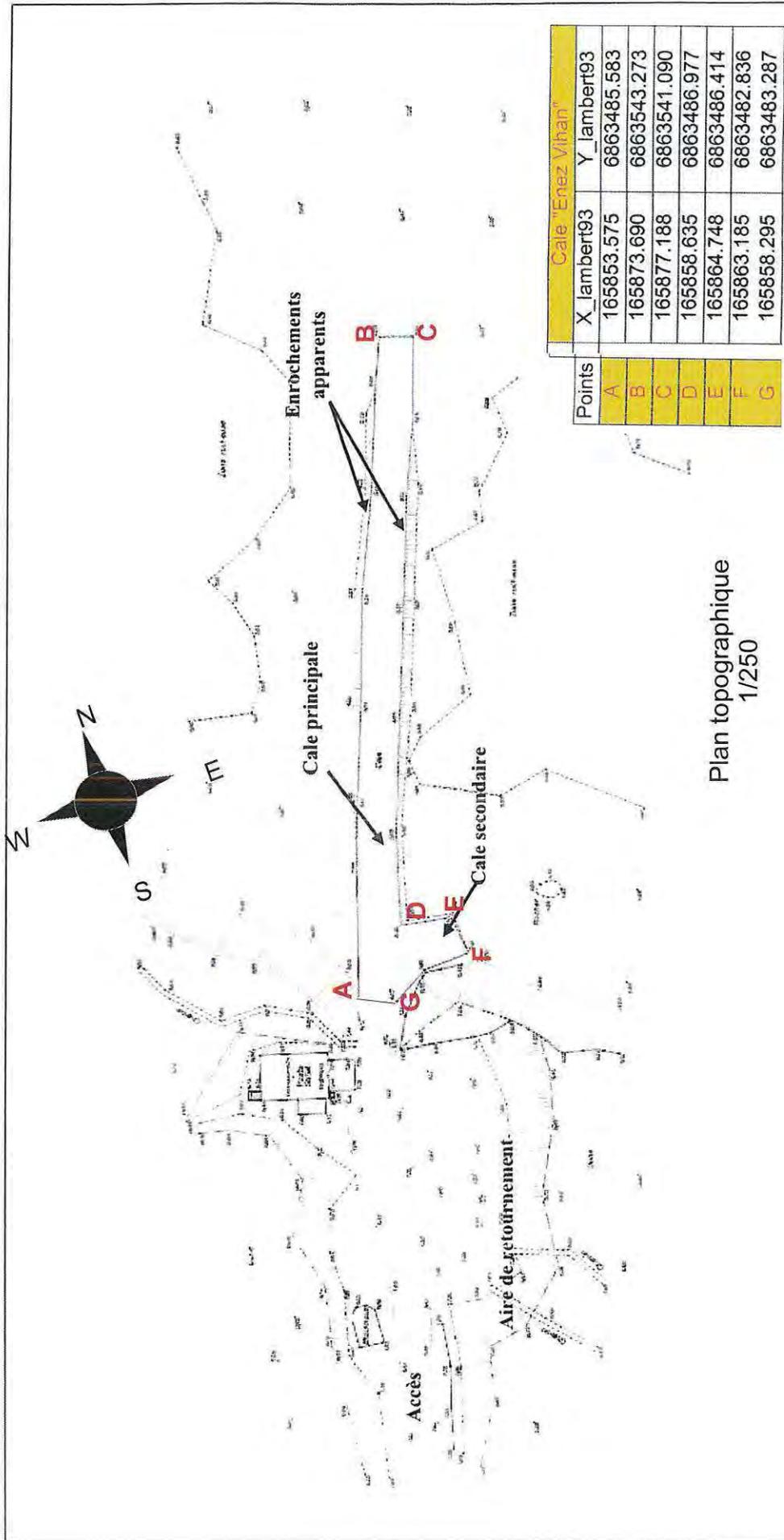


A Tréfléaz, le 5/1/2015
Vu et accepté
Le maire de Tréfléaz
François ANDRE

A Quimper, le 19 JAN. 2015
Le préfet,
pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service du Littoral
Jean-Pierre GUILLOU



Annexe 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la commune de Tréflevez
 sur une dépendance du domaine public maritime comportant une rampe de mise à l'eau et ses abords
 au lieu-dit « Enez Vihan » sur le littoral de la commune de Tréflevez
 Plan topographique de la cale

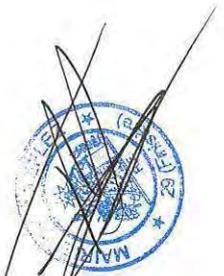


Plan topographique
1/250

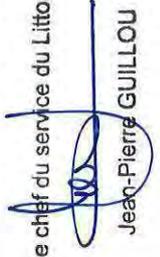
A Tréflevez, le 5/1/2015
 Vu et accepté
 Le maire de Tréflevez

A Quimper, le 19 JAN. 2015

Le préfet,
 pour le préfet du Finistère et par délégation,



François ANDRE

Le chef du service du Littoral

 Jean-Pierre GUILLOU

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**

Service aménagement

Pôle Conseil en aménagement durable

ARRETE préfectoral n° 2014-

du **13 JAN. 2015**

constatant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale en application de l'article 2 du décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31 ;
- VU la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 7 ;
- VU le décret n° 2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides de l'électrification rurale, modifié par le décret n° 2014-496 du 16 mai 2014 ;
- VU l'instruction conjointe de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'intérieur rappelant les critères de classement des communes éligibles et indiquant les modalités de mise à jour de la liste de ces communes ;
- VU la demande de dérogation du Syndicat Départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité, en date du 24 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable de la société ERDF sur cette demande en date du 25 septembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-276 0006 du 3 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-332 0004 du 28 novembre 2014, soustrayant à sa demande la commune de Plougonvelin du bénéfice du régime rural ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les erreurs matérielles des annexes de l'arrêté préfectoral n° 2014-276 0006 du 3 octobre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article unique

Les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2014-276 0006 du 3 octobre 2014 constatant la liste des communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale, sont remplacées par les annexes jointes.



Jean-Luc VIDELAINE

Liste 1

Communes éligibles de droit aux aides à l'électrification rurale

Code INSEE commune	Nom de la commune
29001	Argol
29002	Arzano
29005	Baye
29007	Berrien
29008	Beuzec-Cap-Sizun
29010	Bodilis
29012	Bolazec
29013	Botmeur
29014	Botsorhel
29016	Brasparts
29018	Brennilis
29021	Brignogan-Plage
29025	Cast
29028	Cléden-Cap-Sizun
29029	Cléden-Poher
29033	Le Cloître-Pleyben
29033	Le Cloître-Saint-Thégonnec
29035	Coat-Méal
29036	Collorec
29038	Commana
29041	Coray
29043	Daoulas
29044	Dinéault
29053	Le Faou
29054	La Feuillée
29056	La Forest-Landerneau
29059	Garlan
29062	Gouézec
29063	Goulien
29064	Goulven
29065	Gourlizon
29066	Guengat
29067	Guerlesquin
29070	Guiler-sur-Goyen
29071	Guilligomarc'h
29073	Guimaëc
29074	Guimiliau
29076	Guipronvel
29078	Hanvec
29079	Henvic
29081	Huelgoat
29082	Île-de-Batz
29083	Île-de-Sein
29084	Île-Molène
29086	Irvillac
29087	Le Juch
29089	Kergloff
29090	Kerlaz
29093	Kernilis
29095	Kersaint-Plabennec

29099	Lampaul-Ploudalmézeau
29100	Lanarvily
29102	Landeleau
29104	Landévennec
29106	Landrévarzec
29107	Landudal
29108	Landudec
29110	Langolen
29111	Lanhouarneau
29114	Lannéanou
29115	Lannédern
29116	Lanneuffret
29119	Lanrivoaré
29122	Laz
29123	Lennon
29125	Leuhan
29126	Loc-Brévalaire
29127	Loc-Eguiner-Saint-Thégonnec
29128	Loc-Eguiner
29129	Locmaria-Berrien
29131	Locmélard
29132	Locquénolé
29134	Locronan
29136	Locunolé
29139	Lopérec
29141	Loqueffret
29142	Lothey
29143	Mahalon
29144	La Martyre
29145	Confort-Meilars
29148	Mespaul
29152	Motreff
29155	Ouessant
29159	Peumérit
29166	Ploéven
29167	Plogastel-Saint-Germain
29168	Plogoff
29176	Plonévez-Porzay
29180	Ploudiry
29182	Plouégat-Guérand
29183	Plouégat-Moysan
29187	Plougar
29192	Plougoulm
29193	Plougourvest
29201	Ploumouguet
29202	Plounéour-Ménez
29203	Plounéour-Trez
29208	Plourin
29211	Plouyé
29213	Plouzévédé
29214	Plovan
29218	Pont-Croix
29219	Le Ponthou
29224	Pouldergat
29226	Poullan-sur-Mer
29227	Poullaouen
29228	Primelin
29229	Quéménéven
29230	Querrien

29237	La Roche-Maurice
29238	Roscanvel
29240	Rosnoën
29243	Saint-Coulitz
29244	Saint-Derrien
29245	Saint-Divy
29246	Saint-Eloy
29248	Saint-Frégant
29249	Saint-Goazec
29250	Saint-Hermin
29251	Saint-Jean-du-Doigt
29255	Saint-Méen
29256	Saint-Nic
29261	Saint-Rivoal
29262	Saint-Sauveur
29263	Saint-Ségal
29264	Saint-Servais
29265	Sainte-Sève
29267	Saint-Thois
29268	Saint-Thonan
29269	Saint-Thurien
29270	Saint-Urbain
29271	Saint-Vougay
29275	Scrignac
29276	Sibiril
29278	Spézet
29281	Tourch
29282	Trébabu
29285	Tréflaouéan
29286	Tréflévénez
29287	Tréflez
29288	Trégarantec
29289	Trégarvan
29290	Tréglonou
29291	Trégourez
29292	Tréguennec
29294	Le Tréhou
29295	Trémaouézan
29298	Tréogat
29299	Tréouergat
29300	Le Trévoux
29301	Trézilidé

Liste 2

Communes éligibles par dérogation aux aides à l'électrification rurale

Code INSEE commune	Nom de la commune
29015	Bourg-Blanc
29017	Brélès
29027	Châteauneuf-du-Faou
29030	Cléder
29031	Clohars-Carnoët
29032	Clohars-Fouesnant
29037	Combrit
29045	Dirinon
29048	Ederm
29049	Elliant
29052	Esquibien
29060	Gouesnach
29068	Guiclan
29077	Guissény
29080	Hôpital-Camfrout
29085	Ile Tudy
29091	Kerlouan
29094	Kernouës
29097	Lampaul-Guimiliau
29098	Lampaul-Plouarzel
29101	Landéda
29109	Landunvez
29112	Lanildut
29113	Lanmeur
29120	Lanvéoc
29040	Le Conquet
29047	Le Drennec
29130	Locmaria-Plouzané
29133	Locquirec
29137	Logonna-Daoulas
29140	Loperhet
29146	Melgven
29147	Mellac
29149	Milizac
29153	Névez
29161	Pleuven
29162	Pleyben
29165	Plobannalec-Lesconil
29169	Plogonnec
29170	Plomelin
29171	Plomeur
29172	Plomodiern
29173	Plonéis
29175	Plonévez-du-Faou
29177	Plouarzel
29179	Ploudaniel
29181	Plouédern
29184	Plouénan
29186	Plouézoc'h
29188	Plougasnou
29191	Plougonven
29196	Plouguin

29198	Plouider
29204	Plounéventer
29206	Plounévez-Lochrist
29205	Plounévezel
29209	Plouvien
29210	Plouvorn
29215	Plozévet
29216	Pluguffan
29221	Porspoder
29222	Port-Launay
29225	Pouldreuzic
29234	Rédené
29247	Saint-Évarzec
29252	Saint-Jean-Trolimon
29257	Saint-Pabu
29266	Saint-Thégonnec
29272	Saint-Yvi
29273	Santec
29277	Sizun
29279	Taulé
29280	Telgruc-sur-Mer
29296	Tréméoc
29297	Tréméven



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808834238
N° SIRET : 80883423800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 18 janvier 2015 par Monsieur GUILLE
Pierrick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GUILLE Pierrick dont le siège
social est situé 295 rue President J. F. Kennedy 29800 LANDERNEAU et enregistré sous le
N° SAP808834238 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

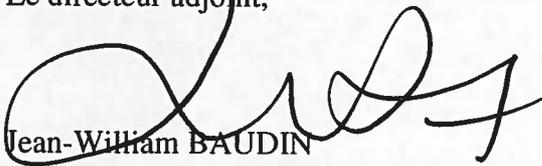
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808995229
N° SIRET : 80899522900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- unité territoriale du Finistère le 19 janvier 2015 par Monsieur DUCHEMIN Pierre en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme DUCHEMIN Pierre dont le siège social est situé 6 Hent
Kergonoen 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP808995229 pour les activités
suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

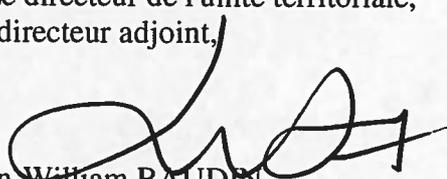
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,


Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499073666
N° SIRET : 49907366600020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 7 janvier 2015 par Madame Catherine
LE DUFF en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Brest dont le siège
social est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP499073666 pour
les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Aide mobilité et transport de personnes
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
 - Assistance aux personnes âgées
 - Conduite du véhicule personnel

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

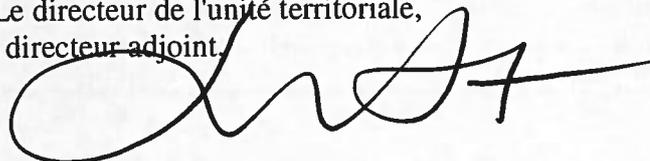
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.



Jean-William BAUDIN